NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
LIMITEE

A/C.2/L.1447/Rev.2
20 novembre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trentième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 63 de l'ordre du jour

BUREAU DU COORDONNATEUR DES NATIONS UNIES POUR LES SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

Bangladesh, Colombie, Egypte, Equateur, Ethiopie, Grenade, Honduras, Inde, Iran, Kenya, Madagascar, Maurice, Mauritanie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Pérou, Portugal, Rwanda, Somalie, Soudan, Tchad, Tunisie, Turquie et Yémen : projet de résolution révisé

Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, 3152 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974,

Rappelant également les dispositions du paragraphe 14 de la section II de sa résolution 3362 (S-VII), en date du 16 septembre 1975,

Rappelant en outre la résolution 1972 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975,

Reconnaissant que les catastrophes naturelles constituent pour le développement un problème de grande ampleur et qu'il convient d'utiliser au maximum les ressources disponibles pour prévenir ou atténuer de telles calamités,

Consciente du fait qu'il convient non seulement de renforcer le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe conformément à la résolution 3243 (XXIX) de l'Assemblée générale, mais aussi de lui accorder les moyens de mener une action plus efficace et permanente pour lutter contre les catastrophes, y compris en matière de secours d'urgence, de planification préalable et d'encouragement aux activités de prévention des catastrophes,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/10079 et Corr.1 et Add.1 et A/C.5/1688) et de la déclaration que

le Coordonnateur a faite à la Deuxième Commission au sujet des activités de son Bureau 1/, ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/10008/Add.5),

1. Décide d'élargir le fonds spécial créé en vertu de sa résolution 3243 (XXIX) pour renforcer la capacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, afin qu'il réponde aux objectifs supplémentaires suivants :

a) Fournir immédiatement une aide d'urgence aux pays victimes de catastrophes naturelles ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe;

b) Comme mesure provisoire, et en attendant l'étude ultérieure d'autres sources de financement, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, fournir une assistance technique aux gouvernements pour leur permettre d'élaborer des plans nationaux de prévention des catastrophes naturelles et d'organisation préalable;

2. Prie le Secrétaire général de créer un comité honoraire composé de personnalités éminentes particulièrement intéressées et préoccupées par la question des secours en cas de catastrophe pour l'aider à mobiliser les ressources financières voulues pour les activités déployées en la matière et pour lui fournir des conseils à cet égard;

3. Invite tous les Etats à verser des contributions volontaires au fonds élargi pour permettre au Coordonnateur de mener une action efficace, importante et permanente en faveur des pays frappés par des catastrophes naturelles ou sujets à de telles catastrophes;

4. Invite en outre tous les Etats à encourager la création de comités nationaux de collecte de fonds pour promouvoir les contributions volontaires aux activités de lutte contre les catastrophes, en ayant présent à l'esprit le rôle de coordination du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

5. Prie les organes de l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes intéressés de coopérer avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pour formuler une stratégie internationale visant à prévenir les catastrophes et, en temps voulu, de l'aider à diffuser les résultats obtenus ;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution au Conseil économique et social, à sa soixante et unième session et à l'Assemblée générale, à sa trente et unième session.

1/ Voir A/C.2/SR.1691.